



COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

JANVIER 2016

CESSION DE L'ENTREPRISE MODE D'EMPLOI

ACTUALITÉ

Les nouveautés
de la feuille
de paie 2016

SOCIAL

Hausse
des cotisations
personnelles

JURIDIQUE

Du nouveau
pour les délais
de paiement

HIGH TECH

Utiliser
Google
My Business

COGESTEN • Internet : www.cogesten.fr • E-mail : courrier@cogesten.fr

- PARIS - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13
- LE KREMLIN-BICÈTRE - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICETRE - Tél. 01 46 86 45 45
 - SENS - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50
- AUXERRE - 1, avenue St Georges Rond Point Foch - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 46 51 08
 - LILLE - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55
- VALENCIENNES - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainaut - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60
 - LE QUESNOY - 14, rue Achille Cartier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58

Échéancier JANVIER 2016

15 JANVIER

- › Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des cotisations sociales : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires de décembre 2015.
- › Entreprises de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement mensuel des cotisations sociales : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires du 4^e trimestre 2015.
- › Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 septembre 2015 : télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale.
- › Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télépaiement de la taxe sur les salaires versés en décembre 2015 lorsque le total des sommes dues au titre de 2014 excédait 10 000 €, ou au cours du 4^e trimestre 2015 lorsque le total des sommes dues au titre de 2014 était compris entre 4 000 € et 10 000 €, ou au cours de l'année 2015 lorsque le total des sommes dues au titre de 2014 était inférieur à 4 000 €, et régularisation des versements 2015.

31 JANVIER

- › Tous employeurs : déclaration annuelle des salaires (DADS) versés en 2015 et régularisation des cotisations versées pour l'année 2015.
- › Entreprises de 9 salariés au plus : option pour le paiement mensuel des charges sociales sur les salaires.
- › Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2015 : télétransmission de la déclaration des résultats et des documents annexes.

DES ENJEUX FORTS POUR UNE OPÉRATION COMPLEXE

Chaque année, ce sont environ 60 000 entreprises qui sont « mises sur le marché » et proposées à la vente. Mais la moitié seulement trouverait preneur. Autrement dit, 30 000 entreprises disparaîtraient chaque année faute de candidat au rachat ! Un constat terrible et difficile à accepter lorsque l'on sait que reprendre une entreprise est infiniment moins risqué que de créer une nouvelle activité. Et que les enjeux d'une reprise sont vitaux aussi bien en termes d'emplois, de dynamique économique que d'aménagement du territoire. Autant de raisons qui nous ont amenés à consacrer notre dossier du mois à la question de la cession de l'entreprise. Une opération complexe à plus d'un titre, que nous vous proposons de décrire, étape par étape, du choix du repreneur à l'évaluation fiscale du coût de la cession, en passant par la valorisation de l'entreprise et la formalisation de l'opération. Bien entendu, lorsque vous envisagerez de transmettre votre affaire, nous serons à vos côtés pour vous conseiller et vous assister, aussi bien dans le choix du repreneur que dans l'évaluation de l'entreprise, la préparation de votre dossier et la prise en compte des impacts sociaux et fiscaux de l'opération. Nous pouvons aussi vous assister si vous optez pour une transmission familiale. En attendant, nous vous souhaitons une année 2016 qui réponde pleinement à vos attentes et à celles de vos proches. Excellente lecture !



LA FEUILLE DE PAIE VERSION 2016

Les premiers changements à connaître avant d'établir la paie de janvier.

Outre les modifications habituelles intervenant en janvier, on constate cette année une nouvelle hausse des taux de cotisations de retraite.

REVALORISATION DU SMIC

À partir du 1^{er} janvier 2016, le taux horaire brut du Smic est fixé à 9,67 €, soit un montant mensuel brut de 1 466,65 € pour une durée de travail de 151,67 heures. Un montant qui est légèrement différent si l'on utilise la formule de calcul, également valable, qui consiste à ne pas arrondir la durée mensuelle du travail : $9,67 \times [35 \times (52/12)] = 1 466,62 \text{ €}$.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Au 1^{er} janvier 2016, le plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) est porté, sous réserve de confirmation par arrêté, de 3 170 à 3 218 € et le plafond annuel de 38 040 à 38 616 €.

COTISATIONS DE RETRAITE

Au 1^{er} janvier 2016, la cotisation plafonnée d'assurance vieillesse de base augmente de 0,10 point pour s'établir à 15,45 % (part patronale de 8,55 % et part salariale de 6,90 %). Le taux de la cotisation déplafonnée passe, quant à lui, de 2,10 % à 2,20 % (1,85 % dû par l'employeur et 0,35 % par le salarié). Par ailleurs, pour les salariés cadres, la cotisation AGFF, qui était jusqu'alors prélevée sur les seules rémunérations n'excédant pas quatre fois le PMSS, est désormais due, au taux de 2,20 %, également sur la part des salaires comprise entre quatre et huit fois ce plafond.

GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Le plafond horaire de la Sécurité sociale ne devant pas augmenter en 2016, la gratification minimale horaire des stagiaires restera fixée à 3,60 € pour les conventions conclues depuis le 1^{er} septembre 2015.

EXONÉRATIONS DE COTISATIONS

Alors qu'il était envisagé de les supprimer, les exonérations de cotisations sociales patronales bénéficiant aux entreprises situées notamment dans des zones de revitalisation rurale sont finalement maintenues.



Cotisation d'allocations familiales

Le taux réduit de la cotisation patronale d'allocations familiales (3,45 % au lieu de 5,25 %), applicable sur les salaires annuels inférieurs ou égaux à 1,6 fois le Smic, sera étendu à ceux allant jusqu'à 3,5 Smic, mais seulement à compter du 1^{er} avril 2016.

LA DSN OFFICIELLEMENT REPORTÉE

La déclaration sociale nominative ne sera pas obligatoire pour toutes les entreprises au 1^{er} janvier 2016. Son entrée en vigueur sera échelonnée selon un calendrier qui doit encore être fixé par décret.

COTISATIONS DES NON-SALARIÉS

Au 1^{er} janvier 2016, le taux de la cotisation plafonnée d'assurance vieillesse de base des artisans, industriels et commerçants est porté de 17,05 à 17,15 %. Le taux de la cotisation vieillesse de base dite « déplafonnée » est, quant à lui, fixé à 0,50 %, contre 0,35 % en 2015. Autre changement, la cotisation forfaitaire minimale maladie-maternité (d'un montant de 247 € en 2015) due par ces travailleurs indépendants lorsque leurs revenus professionnels sont inférieurs à 3 804 € par an est supprimée au profit d'une cotisation proportionnelle à leurs revenus.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2016, ASSEMBLÉE NATIONALE, TEXTE ADOPTÉ N° 617, 30 NOVEMBRE 2015 ET DÉCRET N° 2014-1531 DU 17 DÉCEMBRE 2014, JO DU 19

En complément À partir du 1^{er} janvier 2017, les artisans, industriels et commerçants pourront bénéficier du temps partiel thérapeutique.



COTISATIONS PÉNIBILITÉ

Dans le cadre du compte pénibilité, les employeurs qui, en 2015, ont exposé leurs salariés à des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils fixés par décret doivent acquitter, sur les salaires versés au cours de cette période, une cotisation au taux de 0,1 % sur le montant des rémunérations des salariés exposés à un seul facteur de risques et de 0,2 % sur celui des salariés exposés à plusieurs facteurs. La date limite de paiement de cette cotisation est fixée au 31 janvier 2016 (le 15 février 2016 pour les salariés agricoles). Et à compter de 2017, tous les employeurs, qu'ils aient ou non exposé leurs salariés à des facteurs de risques, verseront une cotisation de 0,01 % des rémunérations.

REDRESSEMENTS URSSAF

Les contributions versées par l'employeur pour financer un régime de protection sociale complémentaire (retraite, prévoyance, santé) sont exonérées de cotisations sociales à condition que ce régime ait un caractère obligatoire et collectif.

À défaut, l'employeur doit régler ces cotisations sur la totalité des contributions qu'il a versées, quelle que soit la gravité de l'anomalie constatée. Une sanction financièrement lourde pour l'entreprise. Aussi, pour les contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2016, le montant du redressement est calculé sur la seule base des sommes versées en trop (contributions trop élevées pour certains salariés notamment) ou non versées (si un salarié n'est pas couvert, par exemple). Et il s'établit à 1,5 fois ou 3 fois ces sommes, selon l'importance de l'erreur commise par l'employeur. En revanche, cette nouvelle règle de calcul favorable à l'employeur ne s'applique pas si le contrôle révèle une méconnaissance particulièrement grave d'une règle liée au caractère obligatoire et collectif du régime.

ART. 12, PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2016, ASSEMBLÉE NATIONALE, 30 NOVEMBRE 2015, TEXTE N° 617

Attention Cette mesure fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel. Nous vous tiendrons informé.

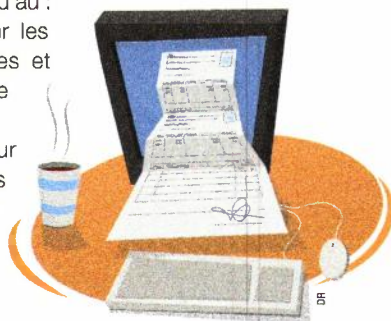
EN BREF

Selon une étude de l'OCDE, avec un taux qui s'élève à 45,2 % du PIB, la France se classe en deuxième position des pays européens en termes de niveau de prélèvements obligatoires, derrière le Danemark (50,9 %) • Au troisième trimestre 2015, le taux de chômage en France métropolitaine s'est établi à 10,2 %, un taux jamais atteint depuis 1997 (Insee) • L'emploi intérimaire a confirmé sa →

UNE FACTURE NUMÉRISÉE VAUT-ELLE FACTURE ÉLECTRONIQUE ?

La facture électronique est autorisée entre professionnels à condition qu'elle soit acceptée par son destinataire et obéisse à certaines règles. À défaut, le droit de déduction de TVA peut être remis en cause. Mais pour qu'une facture soit considérée comme électronique, tout le processus de facturation doit être électronique. Une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue de manière électronique, n'en constitue donc pas une. Néanmoins, par tolérance, l'administration fiscale admet qu'une telle facture puisse être considérée comme électronique dès lors que son émetteur la sécurise par une signature électronique et qu'il la conserve sous les deux formats (papier et électronique). Une tolérance qui a été prolongée jusqu'au :

- 1^{er} janvier 2019 pour les PME (< 250 personnes et CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€) ;
- 1^{er} janvier 2020 pour les micro-entreprises (< 10 personnes et CA ou total de bilan < 2 M€).



BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10 DU 4 NOVEMBRE 2015, N° 90 ET 95

PAS D'ABATTEMENT SUR LES MOINS-VALUES DE CESSION DE TITRES !

Les plus-values de cession de titres de sociétés réalisées par les particuliers sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR), après application d'un abattement pour durée de détention. D'après l'administration fiscale, cet abattement s'applique tant sur les plus-values que sur les moins-values. Ces dernières ne sont alors imposables sur les plus-values qu'après prise en compte de l'abattement, entraînant une diminution artificielle des pertes. Bonne nouvelle, le Conseil d'État vient de censurer cette position. Selon lui,

le contribuable doit d'abord déduire ses moins-values de ses plus-values. Et c'est sur le solde ainsi obtenu que l'abattement est ensuite pratiqué. Par conséquent, les pertes sont imposables en totalité et non pour partie seulement.

CONSEIL D'ÉTAT, 12 NOVEMBRE 2015, N° 390265

En pratique Les contribuables qui souhaitent demander le remboursement de l'impôt sur le revenu payé à tort doivent déposer une réclamation avant fin 2016 au titre des revenus de 2013 et avant fin 2017 pour les revenus de 2014.

PROPOSITION DE RECTIFICATION

Lorsque l'administration fiscale contrôle les impôts dus par les contribuables (entreprises ou particuliers), elle peut corriger les anomalies détectées pendant un délai fixé, en général, à 3 ans. Toutefois, la notification d'une proposition de rectification avant l'expiration de ce délai a pour effet d'interrompre la prescription et d'ouvrir un nouveau délai à l'administration pour rectifier l'imposition. À ce titre, le Conseil d'État vient de rappeler qu'une proposition de rectification est considérée comme valablement notifiée à la date de la première présentation du courrier à l'adresse du contribuable. Et ce, même si ce dernier, absent au moment de cette présentation, retire le pli ultérieurement au bureau de poste, voire néglige de le retirer.

CONSEIL D'ÉTAT, 14 OCTOBRE 2015, N° 378503

→ progression en octobre avec une hausse de 1,6 % par rapport au mois précédent (+ 11 % en un an) • Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, le gouvernement a maintenu son objectif de réduction du déficit public à 3,3 % du PIB fin 2016 • Sur les 10 premiers mois de l'année 2015, le nombre d'entrées en apprentissage dans le secteur privé a reculé de 1,5 % par rapport à la même période en 2014.

UN MÉDIATEUR POUR LES LITIGES AVEC DES CONSOMMATEURS

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les professionnels ont l'obligation, sous peine de sanctions administratives (3 000 € pour un entrepreneur, 15 000 € pour une société), de proposer à leurs clients consommateurs le recours gratuit à une médiation en vue de résoudre à l'amiable un litige qui les oppose en raison de la mauvaise exécution d'un contrat de vente de marchandises ou de fourniture de services. En pratique, chaque entreprise pourra mettre en place son propre dispositif de médiation ou proposer aux consommateurs le recours à un médiateur extérieur. Et elle devra indiquer les coordonnées de ce médiateur, de manière visible et lisible, sur son site Internet, sur ses conditions

générales de vente, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté.

ORDONNANCE N° 2015-1033 DU 20 AOÛT 2015, JO DU 21 ET DÉCRET N° 2015-1382 DU 30 OCTOBRE 2015, JO DU 31



NOUVELLE OBLIGATION POUR LES GARAGISTES

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les garagistes sont tenus de permettre à leurs clients d'opter pour l'utilisation de pièces de rechange issues de « l'économie circulaire », c'est-à-dire recyclées, à la place de pièces neuves. Et attention, ne pas respecter cette obligation est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 3 000 € (15 000 € pour une société). La liste des pièces concernées, ainsi que les conditions dans lesquelles le professionnel est dispensé de les proposer en raison de leur indisponibilité (ou d'autres raisons légitimes), sont déterminées par un décret (pas encore paru à l'heure où nous mettons sous presse).

ART. 77, LOI N° 2015-992 DU 17 AOÛT 2015, JO DU 18

SORTIR D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION COMMERCIALE

Les conditions dans lesquelles les commerçants affiliés à un réseau de distribution (franchise, concession...) peuvent en sortir ont été assouplies par la récente « loi Macron ».

En effet, actuellement, les différents contrats conclus entre un distributeur et l'enseigne à laquelle il est affilié n'ont généralement pas la même échéance, ce qui complique la tâche du commerçant qui souhaite retrouver sa liberté pour exercer son activité en toute indépendance ou pour changer d'enseigne. À l'avenir, tous ces contrats devront avoir la même échéance. Et la résiliation de l'un d'entre eux entraînera automatiquement la résiliation des autres. Exception faite toutefois du bail commercial dont la durée (9 ans, avec résiliation possible par le commerçant tous les 3 ans) est régie par les règles spécifiques du statut des baux commerciaux. Ainsi, le bail du commerçant qui sortira d'un réseau aura vocation à se poursuivre même si ce bail impose que le commerce soit exploité sous une enseigne déterminée.

ART. 31, LOI N° 2015-990 DU 6 AOÛT 2015, JO DU 7

À savoir Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 6 août 2016 seulement (un an après la promulgation de la loi).

EN BREF

Selon le baromètre trimestriel de Manpower, 3 % des entreprises seulement prévoient une hausse de leur effectif entre janvier et mars 2016 • En octobre 2015, le déficit commercial de la France a atteint 36,6 milliards d'euros sur 10 mois • 59 % des entreprises (12 points de plus qu'en 2014) considèrent que l'équilibre des temps consacrés à la vie privée et à la vie professionnelle est →

DÉLAIS DE PAIEMENT : DU NOUVEAU !

Des mesures visant à réduire les délais de paiement entre entreprises ont été adoptées.

Le constat est saisissant, les retards de paiement n'ont cessé d'augmenter en France depuis 10 ans pour atteindre aujourd'hui 13,6 jours de dépassement en moyenne. Aussi les pouvoirs publics ont-ils prévu un certain nombre de mesures pour tenter d'améliorer la situation.

UN DÉLAI DE 60 JOURS...

Jusqu'alors, les délais de paiement entre entreprises ne pouvaient pas dépasser, au choix :

- 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ;
- ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

La récente loi Macron a aménagé cette règle en imposant le seul délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Ce n'est donc qu'à titre dérogatoire que le délai de 45 jours fin de mois peut être prévu et à condition qu'il soit expressément stipulé dans le contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard de l'entreprise créancière.

... SAUF POUR CERTAINS SECTEURS

Pour certains secteurs de l'économie présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué (forte saisonnalité de leurs ventes), en l'occurrence les secteurs de l'agroéquipement, des équipements de sports d'hiver, du cuir, de l'horlogerie-bijouterie et du commerce du jouet, des accords interprofessionnels, d'une durée limitée, prévoyaient des délais plus longs que le délai de droit commun.

La loi Macron est venue pérenniser ces accords. Les entreprises concernées pourront donc continuer à bénéficier d'un délai dérogatoire.

RENFORCEMENT DES SANCTIONS

Actuellement, le plafond de l'amende encourue en cas de non-respect des délais de paiement est de 375 000 €. Il sera prochainement porté à 2 millions d'euros afin d'être plus dissuasif. De plus, l'administration pourra prononcer et faire exécuter plusieurs amendes contre les entreprises auteurs de plusieurs retards (actuellement, le total des amendes ne peut pas dépasser 375 000 €).



Transparence sur les délais de paiement

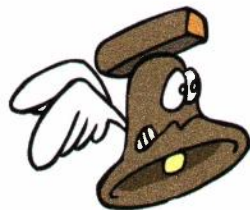
Le rapport de gestion des entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes devra mentionner, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2016, les retards de paiement à la date de la clôture des comptes, tant côté clients que côté fournisseurs. Plus précisément, le nombre et le montant total hors taxes des factures, émises ou reçues, non réglées à cette date et dont le terme est échu devront être indiqués.

LES DÉLAIS DÉROGATOIRES

Les délais de paiement dérogatoires propres à chacun des cinq secteurs à l'activité saisonnière forte sont fixés par un décret du 16 novembre 2015.

→ « très important » (sondage OPE) • Fin juin 2015, les comptes bancaires des particuliers étaient à découvert à hauteur de 7,6 milliards d'euros, soit le déficit le plus important jamais atteint depuis 1993 (date des premières statistiques) • Selon le rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR), les personnes âgées de plus de 65 ans en France ont le plus haut niveau de vie des retraités des pays de l'OCDE.

FAIRE FACE À UN DÉPART « À LA CLOCHE DE BOIS »



La procédure à suivre pour reprendre un logement abandonné par son locataire.

Lorsqu'un locataire quitte brusquement et définitivement les lieux sans prévenir le bailleur, on parle alors de « départ à la cloche de bois ». Une situation qui impose à ce dernier de recourir à une procédure particulière afin de pouvoir reprendre possession de son logement. Explications.

L'INTERVENTION D'UN HUISSIER DE JUSTICE

Quand le bailleur soupçonne son locataire d'avoir abandonné le logement (logement vidé, loyers impayés, courrier entassé, témoignages du voisinage...), il doit, dans un premier temps, lui adresser une mise en demeure de justifier qu'il occupe bien ce logement. Une mise en demeure qui doit être effectuée par acte d'huissier de justice. Le locataire dispose ensuite d'un délai d'un mois pour répondre. Sans manifestation de sa part, l'huissier de justice procède alors à la constatation de l'état d'abandon du logement et pénètre dans les lieux. Et il dresse, le cas échéant, un commandement de payer les arriérés de loyers et un inventaire des meubles laissés sur place par le locataire.



S'ADRESSER AU JUGE D'INSTANCE

Muni du procès-verbal de l'huissier de justice, le bailleur peut ensuite adresser au juge d'instance du lieu du logement laissé vacant une requête sollicitant la résiliation du bail. S'il estime que la requête est fondée, le juge constate la résiliation du bail d'habitation, ordonne la reprise des lieux, statue sur la demande de paiement en cas d'impayés, désigne les biens ayant une valeur marchande sur la base de l'inventaire dressé par l'huissier de justice et autorise leur saisie et leur vente.

Dans un délai de 2 mois à compter du jugement, le bailleur doit signifier, par acte d'huissier, la décision rendue au locataire ou aux derniers occupants connus. Étant précisé que le locataire dispose ensuite du délai d'un mois suivant la signification du jugement pour s'y opposer.

Établir un contact

Avant d'entamer toute démarche auprès d'un huissier, il est indispensable de tenter d'entrer en contact avec le locataire (courriers, appels téléphoniques, e-mails...) afin de connaître les raisons de son départ. Sans réponse de sa part, l'éventuel garant du locataire est la deuxième personne à contacter. Il peut vous renseigner sur la situation du locataire et vous indiquer s'il est prêt ou non à régler lui-même les arriérés de loyers.

PÉNÉTRER DANS LE LOGEMENT

Dans le cadre de cette procédure, l'huissier de justice ne peut pénétrer dans le logement abandonné qu'en la présence soit du maire de la commune, soit d'une autorité de police ou de deux témoins majeurs sans lien avec le bailleur ou l'huissier de justice.

GOOGLE MY BUSINESS : FAITES CONNAÎTRE VOTRE ENTREPRISE !

Zoom sur la boîte à outils de Google destinée à permettre aux petites entreprises d'être plus visibles sur Internet.

Depuis bientôt 2 ans, le géant américain du numérique regroupe, sous l'appellation « Google My Business », les différentes solutions qu'il tient à la disposition des entreprises pour les aider à être plus facilement localisables sur son moteur de recherche et sur ses sites associés. Présentation de ce service pratique et gratuit.



UNE MEILLEURE VISIBILITÉ

Concrètement, une fois inscrite sur Google My Business, une entreprise bénéficie d'une « mise en avant » sur le moteur lorsqu'un internaute lance une recherche en rapport direct ou indirect avec elle. Si les termes utilisés permettent de l'identifier sans ambiguïté (en tapant son nom, par exemple), un cadre s'affiche sur la droite de la page de résultats. Cadre au sein duquel apparaissent le nom de l'entreprise, son adresse accompagnée d'un aperçu de sa localisation sur Google Maps, ses coordonnées téléphoniques, et le cas échéant, une photo de présentation, ses horaires d'ouverture et l'adresse de son site Internet.

Dans l'hypothèse où l'identification n'est qu'indirecte, par exemple « restaurants La Rochelle », s'affiche alors, en haut de classement, une liste des restaurants rochelais (nom, adresse, photo...) précédée d'un aperçu de leur localisation sur Google Maps.

QUELQUES SERVICES

En plus des informations permettant de contacter l'entreprise, des notes (étoiles) et des commentaires déposés par ses clients figurent dans la présentation de Google My Business. Autres éléments : un bouton présent à droite du cadre permet de calculer et d'afficher un itinéraire pour se rendre dans les locaux de l'entreprise tandis qu'un autre, lorsque l'on utilise un smartphone, permet de composer directement son numéro de téléphone. Sachez enfin que ces informations sont également accessibles directement via Google Maps et Google+, le réseau social du moteur de recherche américain.

Comment s'inscrire ?

Pour s'inscrire, il faut d'abord disposer d'un compte Google (Gmail ou Google+). Il faut ensuite préciser si l'entreprise accueille des clients dans ses locaux ou si elle propose ses services autrement.

Enfin, il faut entrer son nom, ses coordonnées et son métier. S'ensuit une phase de validation permettant à Google de vérifier la réalité des informations saisies. Une fois le compte ouvert, il ne reste qu'à l'alimenter en actualités et autres photos.

SANS SITE INTERNET

Pour bénéficier de Google My Business, il n'est pas nécessaire de disposer d'un site Internet. Ce service permet ainsi aux structures qui n'ont ni les moyens ni le temps d'en créer un d'être néanmoins présentes et visibles sur le Web.

Attention

D'autres changements, qui ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse, pourraient intervenir.

MIS À JOUR LE 18 DÉCEMBRE 2015

PRINCIPALES COTISATIONS SUR SALAIRE BRUT DEPUIS LE 1 ^{er} JANVIER 2016			
CHARGES SUR SALAIRE BRUT	BASE (1)	COTISATIONS À LA CHARGE DU SALARIÉ / DE L'EMPLOYEUR (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	—
CSG déductible	(3)	5,10 %	—
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,80 % (5)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,35 %	1,85 %
- Allocations familiales	totalité	—	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	—	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	—	0,30 % (5)
Cotisation logement (FNAL)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	—	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	—	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	2,40 %	4,00 % (7)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	—	0,30 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 1	3,10 %	4,65 %
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 2	8,10 %	12,15 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (Arcco)	tranche A	3,10 %	4,65 %
- Cadres (Agirc) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
- Cadres supérieurs (Agirc)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (Agirc) - CET	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B + C	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimal)	tranche A	—	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	—	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	—	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	—	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 1,6 Smic. (7) Taux majoré pour certains CDD de très courte durée. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,55 %. (9) Uniquement pour les employeurs d'au moins 10 salariés. (10) Employeurs de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

RÉDUCTION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES FILLON 2015 (CAS GÉNÉRAL)	
COEFFICIENT POUR LES ENTREPRISES APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,10 %	
$(0,2795/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$	
COEFFICIENT POUR LES ENTREPRISES APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,50 %	
$(0,2835/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$	

* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

SMIC ET MINIMUM GARANTI (1)	
JANVIER 2016	
Smic horaire	9,67 €
Minimum garanti	3,52 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

SMIC MENSUEL 2016 (1)		
HORAIRE HEBDO	NB D'HEURES MENSUELLES	SMIC MENSUEL*
35 h	151 2/3 h	1 466,65 €
36 h (2)	156 h	1 518,99 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 571,33 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 623,79 €
39 h (2)	169 h	1 676,13 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 728,47 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 780,93 €
42 h (2)	182 h	1 833,26 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 885,60 €
44 h (3)	190 2/3 h	1 948,55 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comportant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 44^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2015	
SALAIRE PAYÉ	EN EUROS
Brut/trimestre	9 510
Brut/mois	3 170
Brut/quinzaine	1 585
Brut/semaine	732
Brut/jour	174
Brut horaire (1)	24

Plafond annuel 2015 : 38 040 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

AVANTAGE NOURRITURE 2015	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
1 repas	4,65
2 repas (1 journée)	9,30

FRAIS PROFESSIONNELS 2015	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
Restauration sur le lieu de travail	6,20
Repas en cas de déplacement professionnel (par repas)	18,10
Repas ou restauration hors entreprise	8,80

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2009	1503	1498	1502	1507
2010	1508	1517	1520	1533
2011	1554	1593	1624	1638
2012	1617	1666	1648	1639
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	

INDICES ET TAUX D'INTÉRÊT

ANNÉE 2015	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.
Indice BT01	104,5	104,0		
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	- 0,088%	- 0,105 %	- 0,116 %	- 0,140 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,1206 %	- 0,1360 %	- 0,1387 %	- 0,1346 %
Indice prix tous ménages	128,35	127,84	127,91	127,67
Hausse mensuelle	+ 0,3 %	- 0,4 %	+ 0,1 %	- 0,2 %
Hausse 12 derniers mois	0,0 %	0,0 %	+ 0,1 %	0,0 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001.

Taux de l'intérêt légal : 2^e semestre 2015 : 4,29 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,99 % pour tous les autres cas.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	TAUX MAXIMAL DÉDUCTIBLE ⁽¹⁾
30 novembre 2015	2,18 %
31 octobre 2015	2,21 %
30 septembre 2015	2,25 %
31 août 2015	2,30 %
31 juillet 2015	2,36 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOCYCLETTES POUR 2014

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 KM À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
1 ou 2 CV	11 €		
3, 4 ou 5 CV	15 €		
Plus de 5 CV	22 €		

Attention

Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2015 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

BARÈME KILOMÉTRIQUE VÉLOMOTEURS/SCOOTERS POUR 2014

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 KM À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2014.

PROGRESSION DE L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	TRIMESTRE	SUR 3 ANS	SUR 1 AN
2015	1 ^{er} trimestre	+ 0,93 %	- 0,97 %
	2 ^e trimestre	- 3,12 %	- 0,43 %
	3 ^e trimestre	- 2,46 %	- 1,17 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2013	108,53 + 1,42 %*	108,50 + 0,79 %*	108,47 + 0,28 %*	108,46 + 0,11 %*
	108,50 - 0,03 %*	108,50 0,0 %*	108,52 + 0,05 %*	108,47 + 0,01 %*
2015	108,32 - 0,17 %*	108,38 - 0,11 %*	108,38 - 0,13 %*	

* Variation annuelle.

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2013	107,09 + 1,69 %*	107,18 + 1,11 %*	107,16 + 0,66 %*	107,26 + 0,50 %*
	107,38 + 0,27 %*	107,44 + 0,24 %*	107,62 + 0,43 %*	107,80 + 0,50 %*
2015	107,69 + 0,29 %*	107,86 + 0,39 %*	107,98 + 0,33 %*	

* Variation annuelle.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2013	124,25 + 1,54 %*	124,44 + 1,20 %*	124,66 + 0,90 %*	124,83 + 0,69 %*
	125,00 + 0,60 %*	125,15 + 0,57 %*	125,24 + 0,47 %*	125,29 + 0,37 %*
2015	125,19 + 0,15 %*	125,25 + 0,08 %*	125,26 + 0,02 %*	

* Variation annuelle.

RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

	TAUX ⁽¹⁾	PLAFOND
Livrets A et bleu	0,75 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,25 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	0,75 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	2 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,50 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} août 2015. (2) Pour les personnes physiques.

BARÈME KILOMÉTRIQUE AUTOMOBILES POUR 2014

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 KM À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	d x 0,41 €	824 € + (d x 0,245)	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	1 082 € + (d x 0,277)	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2014.



CESSION DE L'ENTREPRISE MODE D'EMPLOI

De la recherche d'un repreneur à la signature de l'acte de vente, la cession d'une entreprise constitue une opération longue et complexe.

On sait qu'un grand nombre d'entreprises (170 000 TPE et 15 000 PME/ETI selon une étude récente de l'Observatoire de la BPCE) sont appelées à être transmises dans les prochaines années, notamment en raison de l'âge avancé de leur dirigeant. Et aujourd'hui, ce ne sont pas moins de 4 dirigeants sur 10 qui envisagent, à plus ou moins long terme, de céder leur affaire. Mais souhaiter vendre est une chose, parvenir à ses fins en est une autre. Car la transmission d'une entreprise constitue une opération longue et complexe, notamment d'un point de vue juridique et fiscal. Zoom sur les principales étapes de ce processus.

TROUVER UN REPRENEUR

Transmettre une entreprise n'est pas chose aisée car il peut tout d'abord être compliqué de trouver un (bon) repreneur. Et ce d'autant plus qu'une telle opération se veut généralement confidentielle, le cédant pouvant légitimement craindre que la mise en vente de son entreprise n'inquiète ses clients et ses partenaires.

Aussi, pour débusquer un repreneur, il convient de « ratisser large ». D'abord, en activant l'ensemble de ses réseaux, tant personnels que professionnels, c'est-à-dire sa famille, ses fournisseurs et ses concurrents. Ensuite, en faisant part de son projet aux organismes

consulaires et aux fédérations professionnelles. Et en n'hésitant pas à solliciter son banquier et le Cabinet car l'un comme l'autre sont susceptibles, grâce à leur propre réseau, de mettre le cédant en relation avec un ou plusieurs repreneurs potentiels. Enfin, la diffusion de son projet sur les « bourses d'affaires » présentes sur Internet ne doit pas être négligée.

VENDRE LE FONDS DE COMMERCE OU LES PARTS SOCIALES

Lorsque l'entreprise à céder est une entreprise individuelle, le dirigeant vendra son fonds de commerce. Celui-ci est composé de la marque, du nom commercial, de l'enseigne, de la clientèle, du droit au bail ainsi que du matériel et du mobilier. Et très souvent, la cession du fonds s'accompagne de la cession des stocks. Dans ce cas de figure, ni les contrats ni les dettes ne sont transférés au repreneur, ce dernier n'achetant que des biens. Le vendeur doit donc gérer la cessation de son activité en encaissant les créances restant dues, en remboursant ses créanciers et en soldant ses comptes.

Si l'entreprise est une société (SARL, SAS...), la transmission s'opère, cette fois, sous forme de cession des titres. Ici, c'est toute l'activité, fonds de commerce, créances, contrats, trésorerie, y compris les dettes de l'entreprise, qui est vendue. Cette opération est donc généralement synonyme pour le cédant d'un engagement de garantie de passif au profit de l'acquéreur.

ÉVALUER L'ENTREPRISE

Avant de céder une entreprise, il est primordial d'en connaître la valeur. Pour ce faire, il existe globalement deux grandes méthodes d'évaluation. La première, la méthode patrimoniale, consiste à inventorier les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de l'entreprise. Cette opération, réalisée sur la base du bilan, revient à raisonner sur l'actif net comptable. Mais cette approche est insuffisamment précise car les valeurs comptables ainsi obtenues, sur la base de situations antérieures, nécessitent d'être réévaluées (fonds de commerce, immeubles, stocks, créances...) afin de rendre l'ensemble plus conforme à la réalité économique du moment.

La seconde méthode, dite de la rentabilité, part du postulat selon lequel la valeur d'une entreprise dépend de sa rentabilité passée mais également de celle qu'elle sera en mesure de dégager dans le futur. Ainsi, pour obtenir une estimation de la valeur de l'entreprise, on applique à son résultat net, à son résultat d'exploitation ou à son excédent brut d'exploitation un coefficient multiplicateur traduisant les hypothèses de croissance espérées.

Une fois la valeur de l'entreprise déterminée, souvent par la conjugaison des deux méthodes, vient ensuite le temps de la négociation entre les parties, à l'issue de laquelle le prix de vente sera déterminé.



Pensez à informer vos salariés !

L'employeur qui cède son fonds de commerce ou la majorité des parts sociales d'une SARL (ou des actions d'une société anonyme) doit en informer au préalable ses salariés pour leur permettre, le cas échéant, de présenter une offre de reprise. Et attention, le non-respect de cette obligation est susceptible d'être sanctionné par une amende civile pouvant atteindre 2 % du prix de la cession.

UN AUDIT D'ACQUISITION

Dans le cadre des opérations précédant leur cession, les entreprises d'une certaine taille font très souvent l'objet d'un audit d'acquisition, généralement diligenté par le repreneur, destiné à évaluer leurs forces et leurs faiblesses.

FORMALISER LA CESSION

Après être tombés d'accord sur les biens à transmettre et sur leur prix, cédant et repreneur doivent formaliser leur consentement dans un acte. Un compromis de vente ou un protocole d'accord, qui prévoit la signature ultérieure de l'acte définitif mais qui les engage d'ores et déjà, est alors dressé. Rédigé par des professionnels, cet acte est fondamental car il reprend chaque point de la négociation et fixe les droits et obligations de chacune des deux parties. Il précise notamment les modalités de la reprise (accompagnement du cédant, reprise de certains engagements, etc.), le prix de vente et ses modalités de paiement ainsi que les éventuelles conditions suspensives à la réalisation desquelles la cession est subordonnée.



ESTIMER LE COÛT FISCAL DE LA CESSION

L'incidence fiscale de la cession est évidemment une préoccupation majeure du vendeur. Plusieurs hypothèses doivent être distinguées.

- La vente d'un fonds de commerce (ou de titres si le cédant est associé d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu) déclenche l'imposition immédiate des bénéfices et des plus-values. Ces dernières sont taxées soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, assorti de cotisations sociales, soit au taux réduit de 16 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

Fort heureusement, plusieurs mécanismes sont prévus pour réduire cette imposition, sous réserve bien entendu d'en réunir toutes les conditions d'application (nature de l'activité, durée d'exercice...). Ainsi, les petites entreprises (TPE) peuvent être exonérées totalement lorsque leurs recettes sont inférieures à 250 000 € pour les activités de ventes ou de prestations d'hébergement et à 90 000 € pour les autres prestations de services. Les PME peuvent également être exonérées totalement lorsque la valeur du fonds ne dépasse pas 300 000 €, hors immeubles. Ces deux dispositifs concernant tant l'impôt sur le revenu que les prélèvements sociaux. Et une exonération spécifique peut, en outre, s'appliquer dans le cadre du départ à la retraite du cédant. Toutes les plus-values étant alors exonérées d'impôt sur le revenu, excepté les plus-values immobilières. Étant précisé pour finir que les dispositifs TPE et PME sont exclusifs l'un de l'autre, mais peuvent se cumuler avec l'exonération pour départ à la retraite.

- Si l'entreprise est une société, la cession des titres obéit à un autre régime fiscal. Les plus-values sont alors imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention des titres. Abattement qui peut notamment être majoré lorsque le dirigeant d'une PME soumise à l'IS cède ses titres pour partir à la retraite. Mais dans tous les cas, les plus-values restent soumises aux prélèvements sociaux.

Accompagner le repreneur

Dans la plupart des cas, l'entrepreneur qui cède son entreprise n'est pas animé par la seule recherche d'un profit. Il est également soucieux de la pérennité de son entreprise. À ce titre, une période d'accompagnement pendant laquelle le cédant transmettra son savoir-faire et prodiguera des conseils au repreneur, notamment sur la gestion de la clientèle et des fournisseurs, peut être prévue. Une période qu'il est souhaitable de prévoir et d'organiser dès le début des négociations.

L'ASSISTANCE DU CABINET

La cession d'une entreprise est une opération complexe qui nécessite de faire appel à des professionnels du chiffre et du droit. Le Cabinet se tient à votre disposition pour répondre à vos interrogations et vous accompagner dans votre réflexion et tout au long de votre démarche.

QUIZ LE CONJOINT COLLABORATEUR

1 Pour bénéficier du statut de collaborateur, le conjoint du chef d'entreprise doit exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise.

Vrai Faux

2 Le statut de conjoint collaborateur n'est accessible qu'au seul conjoint marié ou partenaire pacsé du chef d'entreprise.

Vrai Faux

3 L'option pour le statut de conjoint collaborateur doit être communiquée au centre de formalités des entreprises par le conjoint lui-même.

Vrai Faux

4 Le conjoint collaborateur est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir les actes de gestion courante concernant l'entreprise.

Vrai Faux

5 Par ses actes, le conjoint collaborateur engage sa responsabilité personnelle envers les partenaires de l'entreprise.

Vrai Faux

6 Le conjoint collaborateur bénéficie toujours d'une assurance chômage.

Vrai Faux

Résultats

- 1/ Vrai. Et ce sans percevoir de rémunération personnelle à ce titre.
 2/ Vrai. Les actes de gestion qu'il réalise (établir un devis, signer les bons de commande...) sont réputés accomplis pour le compte du chef d'entreprise.
 3/ Faux. L'exercice de l'option pour ce statut appartient au chef d'entreprise.
 4/ Vrai. Les actes de gestion qu'il réalise pour le compte du chef d'entreprise (obligation personnelle pour le conjoint collaborateur.
 5/ Faux. Les actes de gestion qu'il réalise pour le compte du chef d'entreprise, ils n'entraînent aucune obligation personnelle pour le conjoint collaborateur.
 6/ Faux. Seul s'il a suscité une assurance personnelle à ce titre.

LE SUDOKU DE L'EXPERT

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

	3	7		8	2	5		
6			3	4				9
				3	9		7	
	5		6	7	8		9	
	8		1	2				
2				5	6			4
		5	4	9		2	1	

Solution

8	6	5	4	9	3	2	1	7
9	4	3	2	1	7	6	8	5
2	7	1	8	5	6	9	3	4
7	8	9	1	2	4	3	5	6
3	5	4	6	7	8	1	9	2
1	2	6	5	3	9	4	7	8
6	1	8	3	4	5	7	2	9
5	9	2	7	6	1	8	4	3
4	3	7	9	8	2	5	6	1

LE SAVIEZ-VOUS ?

La croix et la bannière

Dans la pieuse Italie du Moyen Âge, organiser une procession n'était pas chose simple. Que l'événement célébré soit religieux ou non, la Croix, symbole chrétien, devait être brandie en tête de cortège. Derrière, portés par leurs représentants, flottaient les étendards de paroisses, de confréries ou de notables positionnés par ordre de préséance. Pour organiser ce type de bamum, c'était, dit-on, la croix et la bannière.

ENTREPRISE ET CULTURE

LIVRE LA SI COURTE VIE DU TARO MARU

Après le terrible tsunami de 2011, qui a touché de plein fouet le petit port de Taro dans le Nord-Est du Honshu, une jeune femme tente, avec l'aide de tous les membres de la communauté, de remettre à flot le bateau de pêche de son père disparu en mer.

De M. Régnier, Éditions Philippe Picquier



CINÉMA STEVE JOBS

Consacré à la vie de Steve Jobs, homme de génie cofondateur d'Apple, le film nous entraîne dans les rouages de la révolution numérique au travers du lancement de produits emblématiques tels que le Macintosh en 1984 et l'iMac en 1998.

De D. Boyle, avec M. Fassbender et K. Winslet

INFORMATIONS DONNÉES PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL

J'ai reçu du médecin du travail une fiche déclarant l'un de mes salariés inapte à occuper son poste. Puis-je demander à ce médecin des informations sur la pathologie qui justifie cette inaptitude ?



SHERKATE

RÉPONSE : le dossier que le médecin du travail constitue pour chaque salarié et qui mentionne notamment les renseignements relatifs à son état de santé est protégé par le secret médical et ne peut donc vous être communiqué. Plus généralement, le médecin du travail ne peut vous transmettre aucune

information médicale sur le salarié (antécédents médicaux, pathologie...). L'employeur qui, malgré le secret professionnel qui lie le médecin du travail, recevrait des informations médicales sur un salarié ne pourrait pas s'en servir en justice sous peine d'être condamné à verser des dommages-intérêts à ce dernier.

DÉCLARATION DE PLUSIEURS NOMS COMMERCIAUX

J'exploite depuis plusieurs années une boulangerie-pâtisserie. Je suis sur le point d'en ouvrir une deuxième dans un autre quartier de la ville. Pour ce deuxième magasin, suis-je en droit de déclarer au RCS un nom commercial distinct de celui qui désigne le premier ?

RÉPONSE : oui, le nom commercial déclaré au RCS par un commerçant peut être différent selon les établissements qu'il exploite. En revanche, il n'est pas possible de déclarer au RCS plusieurs noms commerciaux pour désigner un même établissement. Rappelons que le nom commercial correspond à l'appellation dont un commerçant ou une société font usage pour désigner leur commerce ou leur entreprise dans leurs rapports avec la clientèle. Il est souvent différent du nom du commerçant ou de la dénomination de la société.

LES SITES DU MOIS




www.territoires.gouv.fr/monchezmoi

Le ministère du Logement a récemment lancé la plate-forme #MonChezMoi sur laquelle sont présentées les règles, à jour des dernières évolutions législatives (encadrement des loyers, état des lieux, frais d'agence, etc.), régissant le bail d'habitation.



Aller à l'étranger

 Si vous envisagez un déplacement en Europe, pensez à cette application gratuite proposée par la Commission européenne, qui compile les règles importantes en matière de sécurité routière (limitations de vitesse, taux d'alcoolémie...). Attention, cette application n'est disponible qu'en anglais.

